

La Cour a condamné le défendeur comme responsable vis-à-vis le demandeur vu qu'il ne leur avait pas dénoncé son mandat. Voici les considérants du jugement:

"Considérant que le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers le tiers avec qui il contracte;

"Considérant qu'il est prouvé que la somme réclamée par la présente action est due;

"Considérant que d'après le poids de la preuve et les circonstances, il n'appert pas que le défendeur ait jamais dénoncé son mandat aux demandeurs qui ont toujours cru faire affaires avec le défendeur et non avec Dame Angéline Henry, épouse séparée de biens du défendeur, faisant affaires seule à St-Hyacinthe, sous la raison sociale de "J. D. Gauthier", et dont la déclaration requise par la loi avait été enregistrée;

"Considérant qu'il incombaît au défendeur de faire connaître son mandat;

"Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur déclaration;

"Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa défense;

"Renvoie le dit plaidoyer et condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de deux cent deux dollars et quarante centins avec intérêt et dépens."

Bisaillon et Brassard, avocats du demandeur.

Dorais, Dorais et Bessette, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Le principe est bien établi dans la doctrine et dans la jurisprudence.

V. La jurisprudence sous l'art 1716, Beauchamp, **Code civil.**

B. R., 1905, Montréal, Ménard et al. vs Jackson et vir. R. J. Q., 14 B. R., 348:—Celui qui s'engage, s'il réussit à retirer le montant d'une assurance, à payer une somme d'argent à un